



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 août 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/105

Réglementant temporairement le mouillage à l'ancre et l'échouage au droit de la commune de Lège - Cap Ferret.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Gironde du 5 mai 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège - Cap Ferret ;

VU l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Gironde du 13 juin 2012 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège - Cap Ferret ;

VU l'arrêté n° 2008/65 du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juillet 2008 modifié réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU les résultats des analyses de la mesure de la qualité sanitaire des coquillages dans la conche du Mimbeau.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité sanitaire de l'eau dans une zone de production de coquillages.

ARRETE

Article 1^{er} : Jusqu'au 1^{er} octobre 2013, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés au droit de la commune de Lège - Cap Ferret, y compris dans la conche du Mimbeau, sont interdits du coucher au lever du soleil dans le périmètre délimité comme suit :

- au nord : par la jetée Bélisaire ;
- à l'est : par une ligne brisée joignant l'extrémité de la jetée Bélisaire, le point 44°38,334' N - 001°14,771' W (coordonnées en WGS84) et la pointe de Lavergne (place de la liberté).

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
signé : François-Régis Cloup-Mandavialle

ANNEXE

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.